****Module 2 Scénarios d’affaires – Compétences du Parquet européen****

X, P.-D.G. d’une société hongroise et représentant d’un consortium ayant participé à une procédure d’appel d’offres spécifique, a contacté deux fonctionnaires de la Commission européenne à Bruxelles. Afin d’optimiser les offres du consortium, il a demandé aux fonctionnaires de l’UE s’ils étaient prêts à lui communiquer des informations confidentielles des autres soumissionnaires en matière de prix et d’autres informations commercialement sensibles.

Les fonctionnaires, citoyens des États membres A et B, situés à Bruxelles, étaient disposés à fournir les informations demandées pour 20 000 euros chacun. Les conversations avec les agents ont eu lieu à Londres. Au cours des réunions, A et B ont fourni les informations demandées en prodiguant à X des conseils qui ont permis au consortium de sous-enchérir légèrement l’offre du concurrent. Dans sa soumission, X a présenté des déclarations et des documents inexacts.

L’affaire a attiré l’attention des médias et du public dans toute l’Union européenne. Les parquets nationaux de A et B ont été informés de l’affaire de corruption par des services médias nationaux. Chacun des États membres de A et B a ouvert une enquête nationale contre son citoyen.

***Questions :***

**Q1. En supposant que les intérêts financiers de l’UE aient été lésés, quelle est votre évaluation juridique des actions de X ? Le Parquet européen peut-il ouvrir des enquêtes à son encontre ? Les choses seraient-elles différentes si les intérêts financiers de l’UE n’étaient pas lésés ?**

**Q2. Quelle est votre évaluation juridique des compétences du Parquet européen du point de vue du procureur national de l’État membre A ou B, qui doit traiter les accusations portées contre les agents de l’UE ?**

# Q3. En tant que procureur national chargé de traiter des accusations portées contre A ou B, informeriez-vous le Parquet européen de votre affaire ? Si oui, comment ? Que faut-il faire, dans l’intervalle, concernant les enquêtes nationales ?

# Q4. S’il est argué que le Parquet européen n’est pas compétent pour l’affaire concernant A et B parce

* + **qu’aucun préjudice financier n’a été causé aux intérêts financiers de l’UE ou**
	+ **que le préjudice financier est inférieur à 10 000 euros,**

**comment résoudre de tels désaccords ?**

# Q5. Le PED peut-il décider de ne pas évoquer l’affaire contre A et B si le préjudice (ou le préjudice probable) pour les intérêts financiers de l’UE est inférieur à 10 millions d’euros ?

**a. 100 000 euros ?**

**b. 10 000 euros ?**

**Q6. Étant donné que le Parquet européen a évoqué les enquêtes nationales des États membres A et B, dans quel État membre le Parquet européen doit-il ouvrir ses propres enquêtes ?**